



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 21 MARS 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Directeur du Département Affaires Juridiques</p> <p><i>Franck STEICHEN</i></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 21 MARS 2020</p>
---	---

Service : Juridique

POLICE GENERALE

Instauration d'un couvre-feu de 22h00 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Maire de la Ville de Béziers,
VU le bloc de constitutionnalité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L.2213-4 et L2122-24,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la santé publique,
VU le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU le Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,
VU le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU l'Arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU l'Arrêté municipal n°814 du 19 mars 2020 instaurant la gratuité du stationnement sur voirie,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que Monsieur le Premier Ministre a interdit, jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile sauf exceptions limitativement énumérées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou encore la salubrité publiques,

CONSIDERANT que malgré les mesures prises par le Gouvernement, de nombreux individus continuent à se déplacer hors de leur domicile pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement,

CONSIDERANT que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus et porte gravement atteinte à la salubrité et à la santé publiques, ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables à l'échelle locale afin de mettre fin au danger que représente le virus Covid-19 pour les habitants et éviter d'exposer quelconque individu à un risque de mort,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit à partir de 22h00 jusqu'à 05h00, soit en dehors des horaires d'ouverture au public des commerces, des pharmacies et, de manière générale, de tous les établissements autorisés à accueillir du public en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

A R R Ê T E

ARTICLE – 1 : A compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020, afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 sur la Commune de Béziers, le déplacement de toute personne hors de son domicile est formellement interdit de 22h00 à 05h00 sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE – 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de déplacement ne s'applique pas aux personnes qui, sur présentation d'un justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, lorsque ces déplacements sont indispensables à l'exercice de ladite activité ne pouvant être organisée sous forme de télétravail et ne pouvant être différée, ni aux chauffeurs de taxis munis d'une carte professionnelle. Sont également exclus de cette mesure les individus qui remplissent une mission de service public, notamment de police et de secours aux personnes et aux biens, ainsi que les personnes transportées par lesdits services. Le personnel médical, social et celui qui effectue des visites à domicile de personnes fragiles, ne sont pas concernés par l'interdiction de déplacement.

ARTICLE – 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

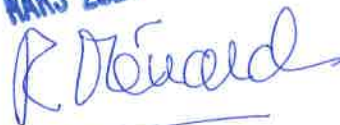
ARTICLE – 4 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. Aussi, toute infraction sera dûment constatée et sanctionnée par les services de police.

ARTICLE – 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE – 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire Central de la Police et Monsieur le Directeur de la Police municipale.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 MARS 2020





Monsieur le Maire
Robert MENARD